



ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE 590

Siège : S. Rebillard – 33 rue d'Ayguemorte – 33380 BIGANOS

Tel : 06 81 08 52 80 e-mail : AS590@hotmail.fr

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Association des propriétaires de 590 », en abrégé AS590, fondée en 1965, a pour but de :

- Organiser et développer la série des bateaux du type « 590 » dont l'architecte était monsieur Christian Maury.
- Réglementer et contrôler la conformité de la construction aux plans et cahiers des charges de l'architecte.
- Créer des liens entre les propriétaires, susciter et favoriser la formation de flottes de 590.
- Organiser et coopérer à l'organisation d'activités nautiques, initiation, compétitions, rallyes, tourisme, etc.
- Participer à la mise en œuvre de la politique de la Fédération Française de voile (FFV).
- Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile de son président.

Article 2

L'association est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution.

Les plans et spécifications du « 590 » ne peuvent être modifiés que par délibération d'une assemblée générale dans les conditions de majorité requises pour une modification de statut.

Les moyens d'action de l'association sont des bulletins d'informations, la gestion des règles de jauge du 590, la délivrance de certificats de jauge et de conformité.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents, actifs, sociétaires, honoraires et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), être agréé par le conseil d'administration et à jour de ses cotisations.

Sont membres adhérents, les propriétaires et copropriétaires de « 590 » à jour de leur cotisation. Les membres adhérents participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres actifs les propriétaires et copropriétaires de « 590 » adhérents, titulaires d'une licence FFV à jour.

Sont membres sociétaires les personnes s'intéressant à la série, à son activité et à son développement.

Sont membres honoraires et bienfaiteurs des personnes apportant une aide financière ou matérielle à l'Association ou ayant rendu d'éminents services à la série.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment à la suite de tout acte contraire aux lois de l'honneur et à la bienséance, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration à des fins d'explications.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les contributions des bénévoles,
- les dons,
- les subventions publiques ou privées,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.

Ces ressources sont affectées aux frais de gestion, à la propagande pour le développement de la série, à la dotation de manifestations, régates, rallyes ou à des récompenses offertes à des membres méritants.

L'exercice financier commence le jour de l'assemblée générale ordinaire et est clos la veille de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) de trois à six membres élus pour un an par l'assemblée générale (AG) et choisis dans la catégorie des membres adhérents dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance de plus d'un tiers le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale.

Les fonctions et pouvoirs des membres du conseil ainsi nommés prennent fin à la nouvelle assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil comprend à minima un Président et un Trésorier.

Article 7

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du 1/3 de ses membres.

Le CA prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le trésorier.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Chaque membre pourra demander le remboursement de frais préalablement autorisés par le président, ceci sur justificatifs.

Article 9

L'assemblée générale (AG) de l'association des propriétaires de 590 comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ses décisions sont obligatoires à tous.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par messengerie et indiquent l'ordre du jour. Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Le vote à distance (vote électronique) des résolutions est possible pour les questions mises à l'ordre du jour. Les votes à distance pour chacune des résolutions seront ouverts jusqu'à la veille de l'AG et se feront par la messagerie qui permet l'authentification des expéditeurs. Le vote est à renvoyer à l'adresse électronique précisée dans la convocation.

L'AG, à la majorité des suffrages des présents, des représentés et des votants à distance, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux qui sont reportés au registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le trésorier.

Un participant à une assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Article 10

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits adressée au secrétaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'AG à l'exception de l'approbation des modifications statutaires qui requiert l'accord des 2/3 des suffrages exprimés par les présents, les représentés et les votants à distance.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Article 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses par le trésorier.

Ce dernier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 13

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements seront consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président.

IV – AFFILIATION A LA F.F.V.

Article 15

Dans le cadre de l'affiliation de la classe à la FFVoile, l'association s'engage à respecter le calendrier fédéral ainsi que les procédures d'inscription à ce même calendrier.

L'association tient une nomenclature des bateaux de la classe à laquelle elle a qualité pour attribuer les numéros d'ordre.

Elle établit et délivre sous sa responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées.

L'AS590 informera la FFVoile de toutes modifications apportées aux : statuts, règlement intérieur, règles de classe, plans et spécifications ainsi que les mesures.

L'AS590 peut participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classe auprès des ligues.

L'association doit en outre s'assurer que tous ses membres actifs sont bien licenciés à la FFVoile. Le nombre de membres actifs cotisant sera déclaré annuellement à la FFVoile.

Biganos, le 21/02/2024

Le président : Sébastien REBILLARD

Le secrétaire : Marcel REBILLARD

